

**EXTRAIT**

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE2025-0080
ST 2025-01-042 VB**RÈGLEMENTATION**
TEMPORAIRE**STATIONNEMENT**
pour livraison de matériel
au N°12, rue des ARENES à DOLE
du lundi 24 février 2025 à 5h
au vendredi 28 mars 2025 à 19h

sauf week-ends

DP 039 198 22 D0084

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise AGOS sise 7 rue du Pont à Lunettes 69390 Vourles, en date du 17 janvier 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise AGOS est autorisée à stationner pour la livraison de matériel pour le compte de NOCIBE au N°12, rue des ARENES (zone piétonne) à Dole, du lundi 24 février 2025 à 5 h au vendredi 28 mars 2025 à 19h sauf week-ends.

Article 2 : Stationnement et circulation : Un emplacement de 80 m² environ sera matérialisé le long du bâtiment Nocibé (devant les vitrines) au N°12, rue des ARENES, pour le stationnement des véhicules des sociétés suivantes : La Rocca, ACE, GODDET, PAULHAC/B2C/DOMUS/REVETSOL/INTERMETAL/BR-UNIT.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie et ne sera pas perturbée rue des Arènes. Un passage de 3 mètres minimum sera respecté afin de permettre le passage de tout véhicule de secours. Les piétons seront invités à passer en face.

L'entrée se fera par la rue des ARENES et la sortie par la rue des ARENES. Vous voudrez bien prendre contact avec la Police Municipale par le biais du clavier sur la borne pour entrer dans la zone piétonne.

Article 3 : Signalisation : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Une protection au sol par bâche géotextile sera mise en place par l'entreprise. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...) ou de dégradation des revêtements suite aux manœuvres sur le chantier, le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie et à la réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique selon le cahier des charges ci-joint. **La communication auprès des riverains sera assurée par le propriétaire, les signalétiques seront mises en place par l'entreprise AGOS.**

Article 4 : L'occupation du domaine public sera soumise à redevance, au tarif voté par la Ville de DOLE, conformément à la décision « Tarifs municipaux » rendue exécutoire le 18 décembre 2020, soit un forfait pour toute permission = 13€ et une redevance par jour et par m² de chaussée ou de trottoir occupé = 0,15 €, à verser à la Ville de DOLE.

Estimation : 80 m² X 0,15€ X 25 j + 13€ = 313€

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, au service Urbanisme, à la Maison du Commerce M. Douzenel, au service Propreté M. Moireaud, à M. Meunier, au service Urbanisme, au placier du marché, à l'entreprise AGOS.

Article 7 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le vingt-et-un janvier deux mil vingt-cinq,

